

**DECRET N° 2022-141/PR DU 31/12/2022
portant création, attributions, organisation et
fonctionnement de l'Agence nationale d'assurance
qualité de l'enseignement supérieur et de la
recherche (ANAQES)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relatives aux lois de finances ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités du Togo, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi-cadre n° 2009-016 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national d'harmonisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 2017-005 du 19 juin 2017 d'orientation de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2008-066/PR du 21 juillet 2008 instituant le système Licence Master Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur du Togo ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret crée et définit les

attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-après désignée « ANAQES ».

Art. 2 : L'ANAQES est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Art. 3 : L'ANAQES est placée sous la tutelle technique du ministère chargé de l'enseignement supérieur et la tutelle financière du ministère chargé des finances.

Le siège de l'ANAQES est fixé à Lomé. Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national, sur décision du Gouvernement.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Art. 4 : L'Agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche a pour mission la régulation, l'évaluation et l'accréditation dans le sous-secteur de l'enseignement supérieur et la recherche. Elle contribue à assurer la qualité du système d'enseignement supérieur et de recherche et à promouvoir la culture de l'évaluation et de l'assurance qualité.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- définir, en rapport avec les acteurs concernés, les standards de qualité et les bonnes pratiques à respecter dans l'exécution de leur mission ;
- concevoir et mettre en place un système d'assurance qualité compatible avec les objectifs et les exigences de l'enseignement supérieur ;
- mettre en place des procédures formelles et identifier les critères, pour l'évaluation de la qualité des établissements d'enseignement supérieur, des centres ou organismes de recherche et d'innovation ;
- donner un avis technique aux ministres compétents sur les demandes d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des centres ou organismes de recherche et d'innovation ;
- assister et accompagner les établissements d'enseignement supérieur, les centres ou organismes de recherche et d'innovation dans le développement et la mise en œuvre de leurs procédures internes d'assurance qualité et d'auto-évaluation ;
- évaluer périodiquement les programmes de formation ou d'études des établissements, notamment les éléments

relatifs aux enseignements, aux outils et aux méthodes pédagogiques ;

- participer, en cas de besoin, à l'évaluation d'établissements d'enseignement supérieur, de centres ou d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'innovation ;

- proposer au ministre chargé de l'enseignement supérieur toute réforme nécessaire au développement et à l'enracinement de l'assurance qualité.

Art. 5 : Dans l'exercice de sa mission, l'ANAQES peut auditionner toute personne à même de l'éclairer. Les établissements d'enseignement supérieur, les centres ou organismes de recherche et d'innovation sont tenus de mettre à sa disposition tout document ou toute information nécessaire à sa mission.

L'ANAQES peut, de même, solliciter les services d'experts choisis sur la base d'un cahier des charges ou termes de référence élaborés par le directeur.

Art. 6 : L'ANAQES est une institution d'appui aux agences et organismes d'assurance qualité sous-régionaux, continentaux et internationaux opérant sur le territoire togolais. À ce titre, elle assure, en tant que de besoin, la coordination des missions qu'ils effectuent au Togo.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7 : Les organes de l'ANAQES sont :

- le conseil d'administration ;
- le conseil scientifique ; - la direction.

Section 1^{ère} : Le conseil d'administration

Art. 8 : Le conseil d'administration est l'organe d'administration et d'orientation de l'ANAQES.

À ce titre, il est chargé, notamment de :

- fixer les orientations de l'ANAQES ;
- adopter les plans pluriannuels et les plans d'actions annuels ;
- adopter le budget ;
- adopter les rapports d'activités et financier, ainsi que les comptes de l'ANAQES ;
- adopter le règlement intérieur ;

- adopter le manuel de procédures, le statut du personnel, ainsi que la grille des rémunérations ;

- signer un contrat de performance avec le directeur ;

- approuver les nominations au sein de l'ANAQES ;

- autoriser les conventions et contrats à signer par le directeur ;

- adopter les politiques et processus de l'ANAQES relatifs à la définition de la qualité, à l'assurance qualité, à l'amélioration de la qualité et de l'intégrité de ses activités.

Le conseil d'administration examine les recours contre les décisions prises par le conseil scientifique sur un établissement d'enseignement supérieur ou un centre ou un organisme de recherche et d'innovation. Les modalités de ces recours sont précisées dans un document validé par les organes de l'ANAQES.

Art. 9 : Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres comme suit :

- un (1) représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, président ;
- un (1) représentant du ministère chargé des finances ;
- un (1) représentant des universités publiques du Togo ;
- un (1) représentant des établissements privés d'enseignement supérieur ;
- un (1) représentant des centres ou organismes de recherche ;
- un (1) représentant du ministère chargé des enseignements primaire, secondaire et technique ;
- un (1) représentant de la fédération nationale des associations des parents d'élèves et d'étudiants du Togo.

Le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 10 : Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret en conseil des ministres, après désignation par leur structure de provenance, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Art. 11 : Le conseil d'administration se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres à chaque fois que de besoin.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Art. 12 : Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre membre régulièrement nommé.

Aucun membre ne peut représenter plus d'un administrateur.

Art. 13 : Le conseil d'administration ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, le conseil délibère à la deuxième convocation, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14 : Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les membres bénéficient d'une indemnité de présence effective aux réunions dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé des finances.

Art. 15 : La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec :

- l'exercice d'une mission d'audit technique ou financier concernant ou pour le compte de l'ANAQES ;
- l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'ANAQES ;
- l'exercice d'un emploi ou d'une prise d'intérêt dans une entreprise, titulaire d'un marché public ou d'une prestation financée par l'ANAQES.

La qualité de président du conseil d'administration est incompatible avec celle de président d'université, de doyen de faculté, de directeur d'établissement d'enseignement supérieur, de centre ou d'organisme de recherche, de chef

de département ou de chef de division ou de section dans un d'établissement d'enseignement supérieur, un centre ou un organisme de recherche.

Art. 16 : Un membre du conseil d'administration perd la qualité d'administrateur dans les cas suivants :

- expiration du mandat ou de sa fonction ;
- démission par notification écrite ;
- incapacité physique ou mentale constatée par un médecin agréé ;
- condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ;
- agissements compromettant les intérêts de l'ANAQES ;
- décès.

Les administrateurs sont révoqués par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Section 2 : Le conseil scientifique

Art. 17 : Le conseil scientifique a pour mission d'approuver les programmes de formation et d'évaluation de l'ANAQES.

A ce titre, le conseil scientifique :

- élabore, avec le directeur, les documents de référence nécessaires à l'accomplissement des missions de l'ANAQES ;
- agréé les experts évaluateurs externes proposés par le directeur ;
- approuve la composition des équipes d'évaluation proposées par le directeur ;
- exploite les rapports d'évaluation et d'accréditation en vue de formuler des recommandations au ministre chargé de l'enseignement supérieur et aux établissements d'enseignement supérieur, aux centres ou organismes de recherche et d'innovation concernés ;
- étudie, en vue de leur examen par le conseil d'administration, les mémoires de réponse aux observations formulées et aux recours déposés par les établissements d'enseignement supérieur, centres ou organismes de recherche et d'innovation. Lesdits mémoires de réponse lui sont soumis par le directeur de l'ANAQES.

Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil scientifique s'appuie sur l'administration de l'ANAQES.

Art. 18 : Le conseil scientifique est composé de sept (7) membres dont le directeur de l'ANAQES.

Les membres du conseil scientifique sont des personnalités reconnues pour leur connaissance du sous-secteur, leur expertise professionnelle et leur connaissance de l'assurance qualité de l'enseignement supérieur.

Art. 19 : Les membres du conseil scientifique sont nommés par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du conseil d'administration, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Art. 20 : Le conseil scientifique élit en son sein un président pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Art. 21 : Le conseil scientifique se réunit sur convocation de son président deux (2) fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent, soit sur l'initiative de son président, soit à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres.

La convocation, l'ordre du jour et les documents y afférents sont transmis aux membres au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session, sauf en cas d'urgence.

Art. 22 : Le conseil scientifique ne délibère valablement que si au moins deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les décisions du conseil scientifique sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 23 : Un membre peut, au moyen d'une délégation de pouvoir, se faire représenter par un autre membre régulièrement nommé.

Un membre ne peut être porteur de plus d'une délégation de pouvoir.

Art. 24 : Les fonctions de membre du conseil scientifique sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil scientifique perçoivent une indemnité de présence effective aux réunions dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé des finances.

Art. 25 : Un membre du conseil scientifique perd sa qualité de membre dans les cas suivants :

- expiration du mandat ou de sa fonction ;
- démission par notification écrite ;
- incapacité physique ou mentale constatée par un médecin agréé ;
- condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ;
- agissements compromettant les intérêts de l'ANAQES.

Section 3 : La direction

Art. 26 : La direction est l'organe de gestion et d'exécution de l'ANAQES. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur.

Le directeur est nommé par décret en conseil des ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 27 : Le directeur anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités et services de l'ANAQES.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration et du conseil scientifique ;
- élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels, le manuel de procédures, le statut du personnel, ainsi que la grille des rémunérations ;
- préparer le projet de budget, le rapport d'activités annuel et le rapport financier ;
- préparer les réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique ;
- recruter et administrer le personnel suivant les dispositions du manuel de procédures ;
- proposer au conseil d'administration et au conseil scientifique toute action à mener en vue du bon fonctionnement de l'ANAQES ;
- donner l'avis technique, prévu à l'article 4 du présent décret, sur les demandes d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des centres ou organismes de recherche et d'innovation ;
- proposer la composition des équipes d'évaluation externe

au conseil scientifique ;

- représenter l'ANAQES dans tous les actes de la vie civile ;
- proposer la composition des équipes d'évaluation externe au conseil scientifique ;
- représenter l'ANAQES dans tous les actes de la vie civile ;
- exécuter toute autre mission à lui confiée par le conseil d'administration et le conseil scientifique.

Le directeur est l'ordonnateur du budget de l'ANAQES.

Art. 28 : Le directeur fait l'objet d'une évaluation par le conseil d'administration sur la base notamment de son contrat de performance.

Art. 29 : L'organisation et le fonctionnement de la direction sont déterminés par le conseil d'administration, sur proposition du directeur.

CHAPITRE IV : PERSONNEL

Art. 30 : L'ANAQES emploie deux (2) types d'agents :

- les fonctionnaires ;
- les agents contractuels.

Art. 31 : Le directeur de l'ANAQES recrute le personnel par appel à candidatures conformément au manuel de procédures et au statut du personnel, après autorisation du conseil d'administration.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 32 : Les ressources financières de l'ANAQES sont constituées notamment par :

- la dotation budgétaire de l'Etat ;
- les ressources provenant des subventions, dons et legs, ainsi que de la vente d'expertise ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- les frais de dossiers des évaluations et des accréditations soumis par les établissements d'enseignement supérieur et par les centres ou organismes de recherche et d'innovation.

Le montant de ces frais est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé des finances.

Art. 33 : Les ressources financières de l'ANAQES sont déposées sur un compte ouvert au Trésor public. Toutefois, une partie peut être déposée sur un compte ouvert dans un établissement financier de la place sur autorisation du ministre chargé des finances.

Art. 34 : La gestion financière et comptable de l'ANAQES est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Art. 35 : Les comptes et la gestion financière de l'ANAQES sont soumis au contrôle des organes et corps de contrôle de l'Etat.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 36 : Le ministre chargé de l'enseignement supérieur soumet semestriellement au conseil des ministres un rapport sur l'état d'exécution des missions de l'ANAQES.

Art. 37 : L'ANAQES se soumet à des évaluations internes et externes périodiques dans un but d'amélioration continue.

Art. 38 : Les membres du conseil d'administration, du conseil scientifique, le directeur et le personnel de l'ANAQES, ainsi que les experts désignés par l'ANAQES, ne peuvent participer ni aux délibérations ni à la rédaction de rapports relatifs à une entité à laquelle ils appartiennent ou dans laquelle ils ont des intérêts.

Art. 39 : Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2022

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre,

Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Prof. Majesté N. Ihou WATEBA